

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 570 vom 17. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___570

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 570 du 17 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 570 del 17 luglio 2023

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 86 al. 1 CP, 385 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

En l'espèce, les recours ont été interjetés en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Toutefois, l'écrit du 6 juillet 2023, intitulé « observations », souffre d'un défaut de motivation. En effet, le recourant revient sur les faits ayant conduit à sa condamnation (cf. le titre : « INVRAISEMBLANCE DE LA COMMISSION DE VIOLS »), sans discuter aucunement les motifs invoqués dans la décision attaquée, ni exposer en quoi les conditions d'une libération conditionnelle seraient finalement réunies. Cette manière de faire contrevient aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP et est, partant, irrecevable. Le recours adressé le 10 juillet 2023, par l'intermédiaire de son défenseur, est quant à lui recevable, dès lors qu'il respecte les formes prescrites par la loi. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.2 et 2.3 ; TF 6B_1037/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_420/2022 du 6 juillet 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_525/2021 du 25 octobre 2021 consid. 2.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction

pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. En outre, si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté (ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.5). Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B_1037/2022 précité ; TF 6B_420/2022 précité ; TF 6B_525/2021 précité). Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Afin de procéder à un tel pronostic, il sied de comparer les avantages et les désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 précité consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 6B_525/2021 précité et les arrêts cités ; TF 6B_387/2021 du 13 août 2021 consid. 4.1). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (TF 6B_420/2022 précité ; TF 6B_525/2021 précité ; TF 6B_387/2021 précité). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/aa et bb ; TF 6B_420/2022 précité ; TF 6B_525/2021 précité). Il faut pour cela que la libération conditionnelle offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème, ou de désamorcer celui-ci, que l'exécution complète de la peine n'offrirait pas, et dont on se priverait en y procédant (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/bb in initio).

2.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux premières conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées. Le recourant a en effet exécuté les deux tiers de ses peines et fait preuve d'un bon comportement général en détention. C'est donc l'évaluation du risque de récidive présenté par le recourant qui donne lieu à débat.

2.3.1 Le recourant conteste la manière dont le JAP a procédé à l'examen du pronostic quant à son comportement futur. En premier lieu, il allègue que l'ordonnance entreprise se base sur une constatation incomplète des faits, en ce sens que les éléments dénotant un changement de son comportement n'ont pas été mentionnés ni a fortiori pris en compte. Il fait ainsi valoir que son comportement en prison est excellent, qu'il n'est pas violent et qu'il s'est bien intégré dans son nouvel établissement de détention. Selon lui, ce changement d'attitude aurait dû motiver la mise en œuvre d'une nouvelle expertise. Or, le JAP s'est basé sur une expertise psychiatrique datant de plus de trois ans, qui ne serait plus d'actualité selon le recourant, et qui fait état de capacités d'amendement inexistantes, alors que, selon celui-ci, le fait qu'il ne reconnaisse pas ses torts et clame son innocence ne devrait pas être pris en considération et à plus forte raison ne pas empêcher sa libération conditionnelle.

2.3.2 En second lieu, le recourant fait valoir que son statut en Suisse et sa volonté d'y demeurer n'auraient dû avoir aucune importance dans l'examen du pronostic et

il se plaint que le JAP lui ait reproché son absence de collaboration à son expulsion et ait qualifié ses projets en Suisse d'utopiques. Selon lui, dite autorité le maintiendrait en détention en vue de la bonne exécution de son renvoi, alors qu'elle n'est pas compétente en la matière.

2.3.3 En dernier lieu, le recourant reproche au JAP de ne pas avoir procédé à un pronostic différentiel - qui aurait dû, selon lui, conduire à sa libération conditionnelle - et d'avoir considéré à tort que des règles de conduite ne pouvaient pas être envisagées en raison du prononcé de son expulsion. Il estime en effet que l'exécution du solde de sa peine ne permettrait pas de réduire sa prétendue dangerosité et son risque de récidive, faute de suivre un traitement. Son maintien en détention deux ans de plus aggraverait au contraire sa désocialisation.

2.4 2.4.1 2.4.1.1 Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher de cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 ; TF 6B_272/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.8.1 ; TF 6B_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.5.1 ; TF 6B_1426/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1). Savoir si les circonstances se sont modifiées depuis la première expertise relève du fait (ATF 106 IV 236 consid. 2a ; TF 6B_1426/2020 précité consid. 3.1). Déterminer si les circonstances nouvelles dûment constatées imposent de réitérer l'expertise est une question d'appréciation, soit de droit (ATF 105 IV 161 consid. 2 ; TF 6B_690/2022 précité consid. 1.2).

2.4.1.2 En l'espèce, le recourant ne peut être suivi quand il affirme que le premier juge n'a pas pris en compte son comportement en détention. En effet, l'ordonnance attaquée mentionne le contenu du rapport établi le 6 avril 2023 par la Direction de la prison, qui fait état du comportement dans l'ensemble adéquat de celui-ci (cf. ordonnance, ch. 3, p. 2) ; elle en déduit que, nonobstant la sanction disciplinaire qui lui a été infligée le 3 mars 2023, la deuxième condition posée par l'art. 86 al. 1 CP est remplie (ordonnance, ch. 3, p. 3), mais ajoute que la troisième condition posée par cette disposition ne l'est pas car, malgré ce comportement adéquat, le pronostic quant à son comportement futur était « défavorable, vu son absence d'amendement, la négation de son potentiel de violence, sa volonté manifeste de ne pas collaborer à son expulsion, le risque de récidive significatif qu'il présente et l'importance du bien juridique à protéger » (ordonnance, ch. 6 p. 7). Il s'ensuit que ledit comportement a aussi bien été exposé dans les faits que pris en compte dans l'appréciation juridique des deux conditions posées par l'art. 86 al. 1 CP. En outre, il est très douteux que l'on puisse qualifier d'« excellent » le comportement du recourant en détention comme celui-ci l'invoque, dans la mesure où il ressort de l'ordonnance et du dossier que, le 3 mars 2023, il a été sanctionné disciplinairement d'une peine de trois jours d'arrêts avec sursis pour atteinte à l'intégrité physique et inobservation des règlements et directives, pour s'être bagarré avec un autre détenu et l'avoir maintenu au sol (cf. P 3/15) ; certes, le recourant prétend avoir recouru contre cette sanction, mais il ne produit pas de décision qui l'aurait annulée. Quoiqu'il en soit, s'il est vrai qu'hormis cet épisode, son comportement en détention est qualifié d'adéquat, qu'il a participé aux activités socio-éducatives et que son travail a donné entière satisfaction (cf. P 3/18), ce constat n'est manifestement pas suffisant pour renverser le pronostic très défavorable qui a été par ailleurs posé. Au reste, comme le Tribunal fédéral l'a relevé à plusieurs reprises, le fait de se comporter correctement en détention est normal et attendu de tout détenu. En outre, et surtout, le recourant perd de vue que le comportement en détention est l'un des nombreux éléments à prendre en compte

dans le diagnostic à émettre et que tous les autres critères ont été considérés par les intervenants et par le premier juge comme défavorables (antécédents, personnalité, comportement dans le cadre des délits à l'origine de la condamnation, amendement, conditions de vie future, etc.). Certes, sur le principe, le recourant est libre de contester les faits pour lesquels il a été condamné. Toutefois, comme le relève la jurisprudence (cf. supra consid. 2.1), si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à la reconnaissance des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit d'un indice à prendre en compte dans l'examen du pronostic à émettre quant au comportement futur du condamné. Or, sur ce point, on ne peut que constater que le recourant continue à minimiser ses actes, à ne faire preuve d'aucun amendement ni remords vis-à-vis de ses victimes et à se défaire des conséquences de ses actes sur la procureure en charge de l'enquête (contre laquelle il a déposé plainte pour abus d'autorité ; cf. P 3/8) ou sur une prétendue iniquité du procès. L'acte de recours qu'il a rédigé seul ainsi que les propos qu'il a tenus lors de l'audience devant le premier juge sont à cet égard édifiants. Compte tenu de ces éléments, le positionnement du recourant par rapport aux actes qui ont conduit à sa condamnation n'a en réalité pas évolué d'un iota, et c'est donc en vain qu'il soutient que les circonstances se seraient modifiées depuis l'expertise psychiatrique du 7 avril 2020. Il n'y a donc aucun « changement d'attitude » du recourant qui justifierait la mise en œuvre d'une autre expertise. Mal fondés, les arguments du recourant figurant au considérant 2.3.1 doivent être rejetés.

2.4.2 En outre, c'est à tort que le recourant reproche au premier juge d'avoir pris en compte son absence de statut en Suisse et l'expulsion pénale prononcée contre lui dans l'examen du pronostic à émettre. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge doit prendre en compte les conditions dans lesquels il est à prévoir que le condamné vivra (cf. supra consid. 2.1). Or, dès lors que le recourant est frappé d'une mesure d'expulsion de Suisse pour une durée de 12 ans, son autorisation de séjour a pris fin en application de l'art. 61 al. 1 let. e LEI (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20). Il doit donc présenter à l'autorité des projets qui prennent en considération cette circonstance, ce qu'il ne fait pas. C'est donc à raison que le premier juge lui a reproché d'exposer des projets d'avenir qui ne tiennent pas compte de la mesure d'expulsion prononcée contre lui. Ce faisant, il ne lui a pas imposé une condition non prévue par l'art. 86 al. 1 CP comme le recourant le prétend. Mal fondés, les arguments du recourant figurant au considérant 2.3.2 doivent être rejetés.

2.4.3 Enfin, c'est à tort que le recourant soutient que le premier juge ne s'est pas prononcé clairement sur le pronostic différentiel. Au contraire, celui-ci a exposé que, compte tenu de ce qu'il venait de démontrer – à savoir le risque significatif de récidive que le recourant présentait et l'importance des biens juridiques à protéger – à savoir l'honneur, la liberté et l'intégrité sexuelle -, rien ne justifiait de le libérer conditionnellement sous l'angle du pronostic différentiel, à plus forte raison du fait que des règles de conduites ne pouvaient pas lui être imposées au vu de l'expulsion judiciaire prononcée contre lui. Cette appréciation ne peut qu'être confirmée. En effet, dans son rapport du 7 avril 2020, l'expert Collomb retient que le recourant souffre d'un grave trouble de la personnalité de type personnalité dyssociale (F60.2), qui a pour effet que celui-ci « enfreint les règles avec bonne conscience et ne manifeste aucune empathie envers ses victimes » ; il ajoute qu'il n'existe pas de traitement susceptible de diminuer le risque de récidive d'actes de diverses natures - qualifié de « particulièrement élevé » - car l'intéressé « ne se considère pas comme ayant besoin d'un traitement » (P 3/12, pp. 11-15). Dans son rapport complémentaire du 27 juin 2020, l'expert précise que, par rapport aux parties plaignantes, le risque de récidive est « moyen à élevé » ; s'agissant de la possibilité de

traiter le grave trouble mental de l'intéressé, l'expert ajoute que, certes, il existe des traitements psychothérapeutiques des troubles de la personnalité, mais qu'ils impliquent que la personne qui en est atteinte veuille changer ses comportements, qui la font souffrir ou la perturbent ; or, les comportements dyssociaux n'étant pas sources de souffrance pour la personne concernée, elle n'est pas demandeuse d'un traitement ; il en a déduit que, sans demande et sans investissement dans un traitement long et difficile, les chances d'un changement de comportement sont minimales (P 3/12 p. 1). C'est du reste pour ce motif que le jugement rendu le 25 janvier 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne n'a pas prononcé à l'égard du recourant un traitement institutionnel de son trouble mental au sens de l'art. 59 CP. Dans ces circonstances, et compte tenu des éléments relevés plus haut qui démontrent que le recourant considère qu'il ne souffre pas d'un trouble mental et qu'il n'a pas commis les faits pour lesquels il a été condamné mais qu'il est victime d'accusations mensongères de ses victimes et d'une instruction à charge du ministère public (cf. supra consid. 2.4 ; cf. PV aud. du 30 mai 2023 ll. 44-57), alors que sa condamnation a été validée par trois degrés de juridiction, il est très douteux qu'il puisse progresser dans sa prise de conscience et son amendement d'ici au terme de l'exécution de sa peine et donc que le pronostic très défavorable qui a été émis quant à son comportement futur puisse s'améliorer d'une quelconque façon. Toutefois, au vu de la probabilité de commission de nouvelles infractions, de l'importance des biens juridiques menacés (notamment l'intégrité sexuelle), et de la gravité du trouble psychique présenté par recourant, la priorité doit être accordée à l'intérêt de la sécurité publique. Le premier juge, en conclusion de son développement sur le pronostic différentiel, a invité le recourant « à entamer un sérieux travail d'introspection et à élaborer un projet de réinsertion concret et réaliste d'ici le prochain examen qui aura lieu d'office dans un an ». Ce faisant, on peut déduire qu'il a considéré que le recourant était susceptible d'une évolution positive, et donc que la poursuite de l'exécution de la peine offrait un avantage du point de vue du pronostic à poser quant à son comportement futur. Comme déjà dit, une telle évolution apparaît très douteuse. A supposer qu'une telle capacité d'évolution, par rapport aux circonstances qui doivent être prises en compte selon la jurisprudence pour évaluer ledit pronostic, puisse être reconnue au recourant, il lui appartiendra de fournir des éléments concrets à cet égard. A ce stade, comme exposé plus haut, les éléments à disposition, appréciés globalement, conduisent manifestement à poser un pronostic défavorable. Dans ces conditions, la question de la possibilité d'assortir la libération conditionnelle de règles de conduite ou d'un patronage ne se pose pas. La contestation du recourant à cet égard, non motivée à satisfaction (cf. art. 385 al. 1 CPP), est par ailleurs irrecevable. Mal fondés, les arguments du recourant figurant au considérant 2.3.3 doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables. 3. Il s'ensuit que les recours doivent être rejetés sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où ils sont recevables, et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu le sort des recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office dO. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de 3 heures, au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total, en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le

remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. II. L'ordonnance du 27 juin 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Antoine Campiche, défenseur d'office d'O. _____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs) sont mis à la charge d'O. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'O. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Antoine Campiche, avocat (pour O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. OEP/CPPL/156224/VRI/ARI) - Direction des EPO, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il a déposées devant l'instance précédente (TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; Keller, in Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les références citées ; Guidon, in Niggli/Heer/Wiprächtiger

[éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 9c ad art. 396 StPO et les références citées ; Calame, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019, n. 20 ad art. 385 CPP). L'art. 385 al. 2 CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_1447/2022 précité et les réf. cit.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.